

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I- Caractéristiques générales :

Forme de l'OPCVM :

Dénomination :

LOUDART OPPORTUNITES FRANCE ISR

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

OPCVM de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été agréé le 13 mai 1997 pour une durée de 99 ans. Il a été créé le 5 juin 1997.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation de résultats	Devise	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Parts P FR0010166140	Capitalisation	Euro	1 part.	Tous souscripteurs, personnes physiques ou morales.
Code ISIN	Affectation de résultats	Devise	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Souscripteurs concernés
Parts I FR0010505453	Capitalisation	Euro	200 000 euros	Tous souscripteurs, principalement les investisseurs institutionnels

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'LOUDART GESTION - 16 place de la Madeleine, 75008 Paris

Pour des explications complémentaires sur ces documents vous pouvez contacter Oudart Gestion à l'adresse ci-dessus, soit par courrier électronique : oudart.gestion@oudart.com, soit par téléphone au 01 42 86 25 00.

II Acteurs :

Société de gestion :

LOUDART GESTION

Société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF le 30 septembre 1997 sous le numéro d'agrément GP 97116. Siège social et adresse postale : 16 place de la Madeleine, 75008 Paris

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat:

CACEIS BANK, société anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Établissement de crédit agréé par l'ACP

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet de CACEIS : www.caceis.com, ainsi que sur le exemplaire papier mis à disposition gratuitement sur simple demande. Des informations actualisées sont également mises à disposition des investisseurs sur demande.

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) et teneur de compte émetteur par délégation.

CACEIS BANK

Commissaire aux comptes :

PwC SELLAM

2, rue Vatimesnil - CS 60003 F - 92532 Levallois Perret Cedex

Autres délégués :

Gestionnaire comptable par délégation : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société anonyme, RCS Paris 420 929 481
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commercialisateurs :

Sociétés du groupe CHOLET-DUPONT-LOUDART
A noter : Certains commercialisateurs sont inconnus du fait de l'admission à la circulation des parts en EUROCLEAR.

III-Modalités de fonctionnement et de gestion :

III-1 Caractéristiques générales :

Caractéristiques des parts ou actions :

- ▣ Code ISIN parts P: FR0010166140
- ▣ Code ISIN parts I: FR0010505453

Nature du droit :

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et d'instruments financiers. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues par les porteurs.

Inscription à un registre :

Les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote :

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières détenues par le fonds de placement sont exercés suite aux décisions prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Au porteur. L'OPC fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation :

En dix millièmes de parts.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indication sur le régime fiscal:

Les OPCVM étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les produits encaissés par le Fonds et effectivement distribués sont imposés au porteur résident. Les gains réalisés lors du rachat des parts d'OPCVM par le porteur constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

De manière générale, le régime fiscal dont dépend l'OPCVM dépend de dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds. En cas de doute, le porteur est invité à prendre connaissance du traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable auprès d'un conseiller fiscal ou de son gestionnaire avant la souscription de toute part du Fonds.

Enfin certains revenus distribués par un OPCVM à des investisseurs non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le Fonds est éligible aux contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes visés à l'article 21 de la loi de finances du 30 décembre 1997 et est éligible au PEA.

III-2 Dispositions particulières :

Classification :

Actions françaises

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de surperformer l'indice CAC Mid 60 par une exposition active et discrétionnaire sur les marchés actions françaises de petites et moyennes capitalisations sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans. Toutefois, la gestion de l'OPCVM est déconnectée de tout indicateur de référence, celui-ci n'est qu'un indicateur de comparaison.

A cet objectif de gestion, est associée une démarche de nature extra-financière, à travers une gestion ISR intégrant des critères ESG (Environnement, Sociaux et de Gouvernance) de manière systématique, par la pratique d'exclusions et de screenings (filtrages) permettant notamment de retenir les « best in class » (sociétés les mieux notés de leurs secteurs pour leurs pratiques ESG).

Indicateur de référence :

Le Fonds n'a pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance d'un indice.

La gestion de l'OPCVM n'est pas indiciaire et n'a donc pas pour objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. La gestion financière est donc déconnectée de tout indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Cependant, à titre informatif, le porteur pourra se référer à l'indice CAC Mid 60 qui pourra constituer dans une certaine mesure un élément d'appréciation a posteriori de la gestion du fonds.

L'indice est calculé dividendes réinvestis et disponible sur le site <https://live.euronext.com/fr/product/indices/>

L'administrateur Euronext Paris de l'indice de référence est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1- Stratégies utilisées :

Le fonds est géré de façon active et discrétionnaire. Conformément à sa classification, il est exposé en permanence à hauteur de 60% minimum en actions françaises et investit pour 75% minimum dans des titres éligibles au PEA.

La sélection des titres s'appuie sur une approche "bottom up" basée sur une analyse détaillée et approfondie des sociétés. L'approche "bottom up" permet d'analyser le potentiel de sociétés par rapport à leur secteur d'activité.

A partir des analyses réalisées par les bureaux de recherche extérieures, de sa participation aux réunions, séminaires de présentation des entreprises ou visites de sites et de l'analyse propre de la société de gestion, le gérant apprécie pour chaque valeur de son univers d'investissement :

- la qualité de l'équipe dirigeante,
- la pertinence et la fiabilité de la stratégie menée,
- la solidité de la structure financière de l'entreprise et des perspectives de rentabilité,
- les spécificités de son offre produit et son positionnement concurrentiel.

Le gestionnaire procèdera à une analyse des sociétés, en s'appuyant sur les études financières réalisées par les prestataires extérieurs (bureaux de recherche, brokers, ...), en se rendant aux réunions d'analyses et en utilisant la documentation constituée par la société de gestion. Il s'intéressera parallèlement aux stratégies industrielles des sociétés analysées créatrices de valeur, à la qualité de l'équipe de direction de l'entreprise, à sa structure financière, aux spécificités de son offre de produits ou de services. La compréhension des moteurs de croissance du métier en général sera déterminante pour juger des perspectives de résultats de la société.

Dans l'hypothèse où le gérant anticiperait une évolution défavorable des marchés d'actions, le portefeuille pourra être exposé à hauteur de 0 à 25% sur le marché des taux.

Le fonds Oudart Opportunités France ISR adopte une approche active pour prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement. Cette politique permet de réduire les risques et d'explorer de nouvelles opportunités afin de servir les intérêts de ses clients et de la Société dans son ensemble. Si le respect de critères ESG par les entreprises peut apporter un surcroît de performance financière à moyen ou long terme grâce à la réduction des risques et parfois à la prise en compte d'opportunités, nous ne maîtrisons pas et ne pouvons-nous engager sur un surplus de performance à court terme.

L'approche ESG du fonds repose sur l'analyse et l'évaluation des risques dans le détail du fonctionnement des entreprises sur de nombreux sujets les relativement à leur secteur d'activité propre. Le respect des droits humains est étudié à travers le filtre des controverses. Oudart Gestion s'est engagé à exclure des portefeuilles les sociétés sujettes à une ou plusieurs controverses de niveau 5, niveau de controverse le plus élevé sur le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics. Une controverse renvoie à l'implication d'une entreprise dans des incidents liés à des facteurs ESG.

Le processus de sélection des titres passe par des filtres financiers et extra-financiers. Nous partons de l'univers d'investissement du fonds (valeurs françaises ou assimilés dont la capitalisation boursière est supérieure à 150 millions d'euros). Cet univers de départ sera retraité d'un certain nombre de valeurs afin de construire un univers d'investissement, correspondant aux sociétés parmi lesquelles le fonds peut investir.

Pour y parvenir, nous appliquons des filtres d'exclusion définis dans le paragraphe 3.3.1 du code de transparence ainsi que le paragraphe 4.1 disponible sur le site internet d'Oudart Gestion.

Au niveau de la construction du fonds, le gérant, suit une approche « best in class » et devra obtenir une meilleure notation globale de risque ESG par rapport à celle de son univers d'investissement. La mise en place de ces filtres nous permet de définir un univers d'investissement retraité de 20% en pondération par rapport à l'univers de départ. Pour calculer la pondération de l'univers d'investissement, nous lui appliquons une pondération égale à la pondération sectorielle de l'indice de référence. Pour plus de précisions, veuillez-vous référer au code de transparence paragraphe 4.1

Enfin, pour s'assurer que l'OPCVM répond aux exigences ISR, 90% au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG (en pourcentage de l'actif net ou en nombre de lignes, hors liquidités). Le fonds a obtenu le Label ISR.

2- Les actifs et instruments financiers (hors dérivés intégrés):

Actions :

Du fait de son éligibilité au PEA, le Fonds est en permanence investi à hauteur de 75% minimum de son actif en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Compte tenu de sa classification, le Fonds est exposé au risque actions françaises à hauteur de 60% minimum.

En fonction des perspectives perçues par le gérant, le Fonds pourra investir sur des titres appartenant à tous secteurs d'activités économiques. L'OPCVM sera principalement investi sur des titres de sociétés de moyennes et petites capitalisations boursières. Le gérant pourra investir dans les sociétés dont la capitalisation est comprise entre 150 millions EUR et 15 milliards EUR.

Dans la limite de 10% de son actif, le fonds pourra investir sur toutes les places financières internationales dans la catégorie des Mid & Small Caps. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro sera accessoire.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Une partie des actifs (entre 0% et 25% de l'actif net) pourra être investie en titres de créance négociables de toutes nature s ou en obligations, français ou étrangers (essentiellement pays de l'OCDE), négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré indifféremment émis par des émetteurs publics ou privés et pour lesquels il n'est pas défini de critères de durée minimum ou maximum. La société de gestion sélectionne les obligations en retenant la qualité du titre et de l'émetteur, sans descendre au-dessous d'une notation BB+ sur l'échelle Standard and Poor's ou équivalent.

Actions ou parts d'OPCVM :

Le Fonds pourra souscrire jusqu'à 10% de son actif, en des parts ou actions d'autres OPCVM européens ou étrangers et de FIA européens, se limitant à 10% de leur actif en titres d'OPCVM ou FIA. Les OPCVM actions seront utilisés dans un souci de diversification du portefeuille et les OPCVM de taux essentiellement pour la gestion de la trésorerie. Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

3-Instruments dérivés :

Néant

4-Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra détenir à hauteur de 10% maximum de l'actif net les éventuels warrants, bons de souscription ou droits suite à des opérations sur titres. L'OPCVM n'a pas vocation à acquérir en direct des titres intégrant des dérivés.

5-Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- Dépôts : l'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts dans le cadre de ses placements de trésorerie dans la limite de 10% de son actif net.
- Emprunts d'espèces : L'OPCVM pourra recourir temporairement aux emprunts d'espèces à concurrence de 10% de son actif net dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

6-Opérations d'acquisition temporaire de titres (prises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des prêts d'espèces contre titres) et opérations de cession temporaire de titres (mises en pension ou techniques assimilables permettant de réaliser des emprunts d'espèces contre titres) :

Néant.

7 Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit en cas de vente de l'OPCVM à un prix inférieur à celui souscrit. Le porteur de part doit être conscient que les actifs investis sont soumis aux variations des marchés. De ce fait, la société de gestion informe le porteur que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que les sommes investies peuvent ne pas lui être intégralement restituées.

Risque actions :

Le Fonds sera directement sensible aux évolutions des actions. En conséquence, en cas de baisse de celles-ci, la valeur liquidative évoluera dans le même sens.

Les investissements en actions de " petites capitalisations " engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée de ce type de valeurs. Le maximum alloué sur ce risque de capitalisation actions est de 100% (en excluant des investissements actions initialement " grandes capitalisations " devenues " petites capitalisations " du fait d'une forte baisse de la valorisation des marchés actions).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations (" small caps ") sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution de ces marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants

Risque de taux :

L'exposition au risque de taux portera indépendamment sur des actifs à taux fixes ou variables. En cas de hausse de ces taux, la valeur des produits investis peut baisser, ainsi que la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

Le portefeuille peut être investi en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de l'obligation peut baisser, ainsi que la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change :

Le risque de change sera proportionnel à la partie de l'actif du Fonds investi en valeurs mobilières étrangères (hors zone euro). Lorsque les taux de change varient, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de durabilité :

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1/ une baisse des revenus ; 2/ des coûts plus élevés ; 3/ des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4/ coût du capital plus élevé ; et 5/ amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Informations générales en matière de durabilité

L'OPCVM fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 qui porte sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). Par ailleurs, à la date de la dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds n'est pas en mesure de prendre en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ; et ne s'engage donc pas sur un alignement minimum du portefeuille du fonds avec le Règlement Taxonomie.

Conformément à ce Règlement, Oudart Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, l'OPC promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. L'OPC ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Disclaimer : Les investissements sous-jacents à ce produit financier prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Garantie ou protection :

Néant.

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Oudart Opportunités France ISR - P : tous souscripteurs, personne physique ou morale ;

Oudart Opportunités France ISR - I : tous souscripteurs principalement les investisseurs institutionnels souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille composé majoritairement d'actions françaises, dans une perspective d'investissement à long terme (5ans).

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans Oudart Opportunités France ISR dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour la déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs propres à prendre des risques ou au contraire à privilégier un investissement prudent. Il est recommandé au porteur du Fonds de diversifier ses placements et de déterminer la proportion de ses investissements compte tenu de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques auxquels le Fonds pourrait être exposé.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.oudart.fr/mentions-legales.

Affectation du résultat net :

Part P :

Capitalisation. Part I

: Capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part P :

Capitalisation. Part I

: Capitalisation.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des revenus encaissés.

Caractéristiques des parts ou actions :

La devise de libellé des parts est en euro.

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées en dix-millièmes.

Valeur liquidative de la part P d'origine : 152 euros

Valeur liquidative de la part I d'origine : 10 000 euros

Périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+ 1) sur la base des cours de clôture de J.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 14 heures auprès CACEIS BANK par délégation de la Sté de Gestion. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Oudart Opportunités France ISR - P : Le montant minimal de souscription est de une part.

Oudart Opportunités France ISR - I : Le montant minimal de la 1^{ère} souscription est de 200 000

euros. Les souscriptions et les rachats se font uniquement en parts.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Etablissement de la Valeur Liquidative	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 14 h	J avant 14 h	J	J + 1	J + 2	J +2

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés + "ci-dessus" (selon le wording), doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion, sur le site internet : www.oudart.fr.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement dans le cadre de rachat de part. Dans le cas de commissions acquises à l'OPCVM, elles servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur,...

Oudart Opportunités France ISR - P

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Oudart Opportunités France ISR - I

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions/rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

* En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur le même compte et sur la même valeur liquidative, ces opérations s'effectueraient franco de commission.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM;

Des commissions de mouvement facturées au Fonds :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Parts P : 2,1528% TTC de l'actif net maximum Parts I : 1,076% TTC de l'actif net maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement :	Prélèvement à chaque opération	Par mesure de simplification, ne sera indiqué ici que le taux maximum : Actions Bourse française : 1,176% TTC (18 euros minimum) Actions Bourse étrangère : 1,80% TTC (18 euros minimum) et sus des frais de broker et de charge minimum) Obligations : 0.816% (18 € minimum)
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Le gérant choisit des intermédiaires qui sont répertoriés sur une liste établie par la société de gestion dans le cadre de procédures. Cette liste est établie en fonction de critères objectifs tenant compte notamment de la qualité d'exécution des ordres et des conditions tarifaires appliquées.

Le gérant choisit des intermédiaires qui sont répertoriés sur une liste établie par la société de gestion dans le cadre de procédures. Cette liste est établie en fonction de critères objectifs tenant compte notamment de la qualité d'exécution des ordres et des conditions tarifaires appliquées.

VI- Informations d'ordre commercial :

▣ Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Les documents annuels et périodiques peuvent être adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :
OUDART GESTION
16 place de la Madeleine, 75008 Paris
Téléphone : 01 42 86 25 00 - e-mail : oudart.gestion@oudart.com
La valeur liquidative est disponible sur le site internet : www.oudart.fr.

Il est précisé que le document « politique de vote » ainsi que son rapport annuel rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés par le Fonds sont à la disposition du porteur de parts sur le site www.oudart.fr à la rubrique publication gestion.

V-Règles d'investissement :

Les règles d'investissement de l'OPCVM sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

VI-Risque global

La méthode de calcul du risque global est celle du calcul de l'engagement.

VII -Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

1-Règle d'évaluation des actifs :

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés. Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un

taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode

linéaire. Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés aux derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

6.2.1 Les swaps :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

6.2.2 Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

2-Méthode de comptabilisation :

La comptabilité du Fonds est tenue en euro

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII-Rémunération :

La politique de rémunération en vigueur au sein du groupe distingue deux types de rémunération : la partie rémunération fixe (paiements ou avantages récurrents) et une partie variable (qui dépend des performances ou d'autres critères prédéfinis).

Pour la majeure partie des collaborateurs, elle est basée tant sur le résultat annuel du groupe que sur leurs propres résultats conjugués à ceux de leur équipe.

Pour certains collaborateurs, appelés preneurs de risque, directement impliqués dans le conseil et/ou la vente mais aussi dans l'activité cœur du groupe, la gestion d'actifs, la politique de rémunération doit veiller à ne pas promouvoir la prise de risque inconsidérée, ou l'intérêt de l'entreprise seule au détriment de celui des clients. La politique de rémunération prend en compte la conformité aux règles de bonne conduite et de prévention des conflits d'intérêt.

Un preneur de risque est une personne susceptible d'avoir une influence significative sur le service fourni et le comportement de l'entreprise. Ce sont donc les dirigeants, les personnes en charge des équipes commerciales, les gérants, et toutes les personnes qui peuvent avoir un impact sur le profil de risque de la société. Un comité de rémunération comprenant des représentants de la maison mère détermine chaque année l'enveloppe de rémunération et vérifie en N+1 l'absence de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.oudart.fr. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter du 05 juin 1997 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Supporter des frais de gestion différents ;
- Avoir une valeur nominale différente ;

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation uniquement.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de l'OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

Néant

MISE A JOUR LE 02 JANVIER 2023.



EUROPEAN
COMMISSION

Brussels, 6.4.2022
C(2022) 1931 final

ANNEX 2

ANNEX

to the

Commission Delegated Regulation (EU) .../....

supplementing Regulation (EU) 2019/2088 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards specifying the details of the content and presentation of the information in relation to the principle of ‘do no significant harm’, specifying the content, methodologies and presentation of information in relation to sustainability indicators and adverse sustainability impacts, and the content and presentation of the information in relation to the promotion of environmental or social characteristics and sustainable investment objectives in pre-contractual documents, on websites and in periodic reports

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: Oudart Opportunités France ISR **Identifiant d'entité juridique:** 969500ZBDRSVJACFOM55

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds Oudart Opportunités France ISR favorise les caractéristiques environnementales, sociales ou éthiques dans sa stratégie mais n'a pas d'objectif de durabilité spécifique et mesurable dans ses investissements. Néanmoins, ce fonds investit dans des investissements durables et, en tant que tel, se classe dans la catégorie de l'article 8 du Règlement SFDR.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'ensemble des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds correspondent aux restrictions d'investissement visant à éliminer certaines activités et comportements controversés.



Nous avons décidé d'exclure certaines activités de nos portefeuilles, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires. Nous sommes particulièrement attentifs aux activités qui peuvent engendrer des addictions comme le tabac, les drogues et les salles de jeux, celles qui participent à la production de charbon ou encore celles qui ont un rapport avec certaines armes. Les entreprises impliquées dans la fabrication, la prestation de services ou le support technique des armes suivantes ou de leurs composants sont totalement exclues : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques.

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des débats ou des polémiques issus de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion de nos portefeuilles, particulièrement celles qui ont un caractère grave engendrant une notation dégradée.

En matière de politique environnementale, nous sommes particulièrement attentifs aux facteurs suivants sans qu'ils conditionnent pour autant toutes nos décisions d'investissement:

- diminution des émissions de CO2
- solutions d'économie circulaire, qui passent par l'augmentation et l'amélioration des dispositifs et des moyens de recyclage
- politiques d'entreprises favorables à la transition énergétique
- protection de l'environnement et de la biodiversité

S'agissant des investissements qui favorisent la diminution des émissions de CO2 ainsi que des politiques d'entreprises favorables à la transition énergétique, notre approche consiste à nous focaliser autant sur des sociétés en transition pour permettre la diminution de leurs émissions que sur l'investissement direct dans des entreprises émettant peu de CO2.

En ce qui concerne notre politique sociale, nous considérons que la réussite d'une entreprise est d'abord fondée sur son attractivité et sa capacité à attirer et à retenir des talents. Sa politique de relations humaines est donc essentielle. Nous surveillons également avec vigilance les facteurs sociaux suivants:

- Un niveau de salaire raisonnable des employés
- Des différences salariales qui ne soient pas exagérées et qui récompensent les meilleurs éléments.
- Une participation aux bénéfices et, dans la mesure du possible, un actionnariat salarié.
- Une capacité à attirer des hommes et des femmes de tous âges.
- Le bannissement de certaines pratiques amORAles telles que le travail des enfants ou encore le travail forcé, y compris par les sous-traitants.
- Une formation de bon niveau proposée à tous.
- La santé et la sécurité sur les lieux de travail.
- L'éthique des affaires (gestion de l'éthique professionnelle générale, comme la fiscalité et la comptabilité, les pratiques anticoncurrentielles et la propriété intellectuelle).
- Le taux de rotation des employés que nous apprécions en fonction du secteur d'activité.
- Les enquêtes de satisfaction des salariés.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Nous nous focalisons en particulier sur huit indicateurs de durabilité pour analyser la performance extra-financière du fonds dont les notes appliquées au portefeuille sont comparées à son univers de référence et reprises dans nos rapports ESG trimestriels:

- Le score de risque ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)
- L'exposition aux risques ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Le Management des risques ESG du portefeuille (en moyenne pondérée /100)
- L'intensité CO2 en scopes 1 et 2 (en tonnes d'équivalent CO2/CA des sociétés)
- L'importance des programmes de diversité (en %)
- La qualité et l'intégrité du Conseil d'Administration (en score de risques/100)
- La structure du Conseil d'Administration (en score de risques/100)
- Le degré de controverses ESG le plus élevé du portefeuille (impérativement inférieur ou égal à 4/5)

Pour observer la performance du portefeuille sur ces indicateurs de durabilité par rapport à son univers de comparaison ESG, nous vous invitons à consulter le dernier rapport périodique du portefeuille : [Rapport périodique ESG d'Oudart Opportunités France.pdf](#)

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le produit financier n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.



Les **principales incidences négatives (PAI)** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — — **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs concernant les incidences négatives, ou 'Principal Adverse Impact' (PAI), sont pris en compte au niveau de l'entité Oudart Gestion et ils feront l'objet d'un rapport complet (en juin 2023) sur lequel nous travaillons au titre de l'année 2022. Nous ne prenons pas en considération les principales incidences négatives à l'échelle du fonds.

— — — **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:**

Le fonds n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le fonds adopte une approche active pour prendre en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement. Cette politique permet de réduire les risques et d'explorer de nouvelles opportunités afin de servir les intérêts de ses actionnaires et de la Société dans son ensemble. Si le respect de critères ESG par les entreprises peut apporter un surcroît de performance financière à moyen ou long terme grâce à la réduction des risques et parfois à la prise en compte d'opportunités, la Société de Gestion ne maîtrise pas et ne peut s'engager sur un surplus de performance à court terme.

Notre processus de gestion responsable a été conçu pour servir de socle à la manière dont Oudart Opportunités France gère ses actifs conformément à ses objectifs en matière d'ESG.

Nous adoptons une approche holistique de l'ESG en commençant par l'analyse fondamentale des risques liés à la gouvernance (qui a toujours constitué le point de départ de notre analyse financière) pour ensuite hiérarchiser et évaluer les risques de responsabilité sociale d'entreprises dans leur ensemble.

Par ailleurs, notre approche de l'ESG repose sur l'analyse et l'évaluation des risques que nous appréhendons dans le détail du fonctionnement des entreprises sur de nombreux sujets les concernant (relativement à leur secteur d'activité propre) avant de nous forger une opinion globale.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le processus de sélection des titres passe par des filtres financiers et extra-financiers. La Société de Gestion détermine l'univers d'investissement du fonds (valeurs françaises dont la capitalisation boursière est supérieure à 150 millions d'euros). Cet univers de départ sera retraité d'un certain nombre de valeurs afin de construire un univers d'investissement, correspondant aux sociétés parmi lesquelles le fonds peut investir.

Pour y parvenir, la Société de Gestion applique des filtres d'exclusion définis dans le paragraphe 3.3.1 du code de transparence ainsi que le paragraphe 4.1 disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Au niveau de la construction du fonds, la Société de Gestion suit une approche « best in class » et devra obtenir une meilleure notation globale de risque ESG par rapport à celle de son univers d'investissement en affichant également une meilleure notation sur au moins deux des trois critères ESG retenus pour les reportings ISR. La mise en place de l'ensemble de ces filtres permet à la Société de Gestion de définir un univers d'investissement retraité de 20% en pondération par rapport à l'univers de départ. Pour calculer la pondération de l'univers d'investissement, la Société de Gestion lui applique une pondération égale à la pondération sectorielle de l'indice de référence.

Enfin, pour s'assurer que le fonds répond aux exigences ISR, 90% au moins des titres du portefeuille doivent faire l'objet d'une analyse du risque ESG (en pourcentage de l'actif net ou en nombre de lignes, hors liquidités).

Outils et méthodes de l'analyse ESG :

Nous avons notamment recours à Sustainalytics pour l'appréciation ESG de nos valeurs. Ce partenaire utilise une approche par le risque, c'est-à-dire une approche qui note l'exposition au risque de chaque valeur. Autrement dit dès lors qu'une note est élevée, son exposition aux risques ESG est élevée. Nous apprécions leur système de notation pour sa granularité ainsi que la possibilité qu'il offre de comparer toutes les entreprises entre elles, de tous secteurs confondus. Cela apporte un jugement plus objectif que des notes uniquement intra sectorielles et nous permet de diminuer notre exposition aux secteurs les plus polluants.

Leur analyse tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif nous aide à développer et à affiner notre approche de l'ESG notamment grâce à leurs outils de screening, de reporting, mais aussi d'analyse des controverses et des secteurs controversés qui nous donnent accès à un profil ESG complet de nos portefeuilles tout en nous permettant d'effectuer des recherches plus approfondies sur chacun des indicateurs pris en compte.

La méthodologie de Sustainalytics évalue les performances ESG des entreprises à l'aide d'indicateurs spécifiques à leur secteur d'activité.

Pour chaque entreprise, une note globale de risque est attribuée, qui se décompose ensuite en notes d'exposition aux risques et de management du risque pour chacun des facteurs ESG spécifiquement en lien avec le secteur d'activité de l'entreprise. L'analyse repose sur un ensemble de données collectées à partir de différentes sources (entreprises, médias, ONG, etc.) ainsi que sur une sélection d'indicateurs pondérés pouvant aller de 60 à 100 selon le secteur.

Les notations des entreprises sont comparables entre pairs du secteur et de la sous-industrie, ce qui permet d'identifier facilement les best-in-class tant dans nos portefeuilles que pour nos indices.

S'agissant de nos autres fournisseurs de données et d'informations extra-financières, nous pouvons citer notamment Kepler Chevreux, la Société Générale ou encore ODDO BHF dont les ressources ESG permettent d'enrichir notre analyse des sociétés.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Nous avons décidé d'exclure certaines activités de nos portefeuilles, soit qu'elles constituent l'essentiel des activités d'une société, soit qu'elles représentent une partie significative de leur chiffre d'affaires. Nous sommes particulièrement attentifs aux activités qui peuvent engendrer des addictions par exemple comme au tabac, aux drogues ou aux salles de jeux, celles qui participent à la production de charbon ou encore celles qui ont un rapport avec certaines armes. Les entreprises impliquées dans la fabrication, la prestation de services ou le support technique des armes suivantes ou de leurs composants sont totalement exclues : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes nucléaires, armes chimiques et armes biologiques.

L'analyse des controverses, c'est-à-dire des polémiques issues de l'activité des sociétés, est aussi un facteur d'exclusion de nos portefeuilles, particulièrement pour celles qui ont un caractère grave engendrant une notation ESG dégradée.

1. Exclusions liées aux activités controversées dans :

❖ L'armement :

– Armes controversées : bien que la plupart des armes considérées comme controversées soient soumises à des traités internationaux tels que la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, il n'existe pas à ce jour de définition ni de catégorisation universelle des armes controversées. L'acceptation de ces dernières diffère donc selon les acteurs du secteur public ou privé qui les évoquent.

Nous excluons de nos portefeuilles les fabricants et vendeurs d'armes controversées en nous appuyant sur la définition qu'en donne Sustainalytics, à savoir les armes provoquant "de graves impacts humains, à la fois indifférenciés et disproportionnés sur les civils, qui subsistent des années après la fin d'un conflit."

Seuils d'exclusion : nous n'investissons dans aucune entreprise impliquée dans la fabrication et/ou la vente des armes controversées suivantes : les mines antipersonnel (obligation légale), les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munition ainsi que les armements utilisant de l'uranium appauvri ou du phosphore blanc.

– Armes légères (armes de poing et fusils) : D'après l'ONU, "La prolifération généralisée d'environ un milliard d'armes légères en circulation dans le monde — à destination de terroristes, de participants à des conflits intra-étatiques, du crime organisé et de guerres de gangs — continue de constituer une menace majeure à l'échelle internationale."

Conscients de cette réalité, nous veillons à exclure le plus que possible toute société impliquée dans la fabrication de ces armes. Grâce à l'aide de notre fournisseur de données extra-financières Sustainalytics, nous sommes en mesure d'identifier les sociétés impliquées et de les exclure lorsque la fabrication et/ou la commercialisation de ces armes représente une fraction significative de leur chiffre d'affaires.

Seuil d'exclusion : des fabricants et des détaillants impliqués dans ce secteur si la fabrication et/ou la vente de ces armes représente plus de 5% du CA des sociétés concernées.

❖ L'environnement :

– Charbon thermique : Le charbon thermique est l'une des énergies fossiles qui génère les plus hauts niveaux d'émissions de CO₂ relativement à l'énergie qu'il produit. Il a aussi des effets délétères sur l'environnement (pollution de l'air, pollution de l'eau, incendies, libération de gaz toxiques et de méthane, contribution au réchauffement climatique) et requiert l'utilisation de produits chimiques et d'explosifs comportant des risques importants autant pour la santé que pour la sécurité des mineurs. Alors que la demande de charbon devrait augmenter, il existe un consensus parmi les scientifiques qui, afin de limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C, a déterminé que l'élimination progressive du charbon serait obligatoire. Les réglementations actuelles vont d'ailleurs dans le sens de l'élimination progressive du charbon.

Seuils d'exclusion : Exclusion des sociétés impliquées dans l'utilisation du charbon si cette activité représente plus de 5% du CA de ces sociétés. Lorsque l'activité liée au charbon représente entre 0 et 5% du CA d'une société, la conservation de celle-ci dans un/des portefeuille(s) sera conditionnée à un engagement de désinvestissement progressif dont l'échéance ultime serait au maximum 2030.

– Exploration de pétrole et de gaz en zones arctiques : nous sommes convaincus que l'exploration des zones en Arctique est insoutenable autant en raison des conditions extrêmes d'exploration que du haut degré d'imprévisibilité et de danger y étant liés ; pouvant provoquer des dommages irréversibles sur les écosystèmes. Les dommages infligés à la glace arctique provoqueraient également un rejet de carbone à un taux sensiblement plus élevé que sur les autres continents.

Seuil d'exclusion : exclusion des sociétés dont l'implication dans ce domaine génère plus de 5% de leur CA.

– Huile de palme : L'huile de palme est un vecteur majeur de déforestation de certaines des forêts primaires les plus riches en biodiversité du monde, détruisant l'habitat d'espèces déjà menacées. Cette perte de forêts associée à la conversion de sols tourbeux riches en carbone rejette des millions de tonnes de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et contribue au changement climatique. Il subsiste également une certaine exploitation des travailleurs et du travail des enfants. Ce sont des problèmes graves que l'ensemble du secteur de l'huile de palme doit s'employer à résoudre.

Seuil d'exclusion : nous excluons les sociétés dérivant des revenus de la production d'huile de palme ou du raffinage/commerce de l'huile de palme lorsque cette/ces activité(s) représente(nt) plus de 5% de leur CA.

Nous n'excluons pas les sociétés dérivant des revenus à partir de produits alimentaires ou cosmétiques utilisant l'huile de palme comme ingrédient de base telles que Nestlé ou l'Oréal. En revanche, nous veillons à l'amélioration de la traçabilité de l'huile de palme et au respect des Droits de l'Homme et des normes de l'OIT pour ces sociétés. Nous surveillons avec une grande vigilance les controverses pouvant survenir dans ces domaines.

❖ Les addictions :

Concernant les addictions, nous excluons de nos portefeuilles :

– Le Tabac : Exclusion de la production, et de la distribution lorsque celle-ci génère plus de 5% du chiffre d'affaires d'une société.

– Le Cannabis : Exclusion totale du cannabis.

– Les Jeux d’argent : Exclusion des casinos et des salles de jeux.

S’agissant des autres sociétés des secteurs de l’alcool et des jeux, nous prêtons une attention particulière à leur politique de prévention contre les risques d’addiction, les pratiques abusives et les comportements excessifs.

Par ailleurs, dans le secteur pharmaceutique, nous suivons de près les controverses très graves liées aux opioïdes impliquant à ce jour certains des plus grands laboratoires ou big pharma. Aussi, nous veillons à ce qu’aucun des laboratoires dans lesquels Oudart Gestion est investi ne fasse une promotion abusive et/ou autorise la vente sans prescription médicale de traitements contenant des opiacés.

Exclusion des sociétés faisant l’objet de controverses :

Le respect des droits humains est étudié à travers le filtre des controverses. Oudart Gestion s’est engagé à exclure des portefeuilles les sociétés sujettes à une ou plusieurs controverses de niveau 5, niveau de controverse le plus élevé sur le fournisseur de données extra-financières Sustainalytics. Une controverse renvoie à l’implication d’une entreprise dans des incidents liés à des facteurs ESG. Des exemples de controverses pourraient être les suivants : les accidents industriels, les pollutions, les condamnations pour corruption, le blanchiment d’argent ou les pratiques anticoncurrentielles, les allégations en matière d’information des clients, les incidents en matière de sécurité des produits. L’information concernant les controverses, et la façon dont une entreprise gère ces incidents, pourrait permettre aux investisseurs d’évaluer la performance de l’entreprise par rapport à ses engagements relatifs aux facteurs ESG (à savoir si les agissements de l’entreprise sont conformes à ses affirmations, ou si ses engagements relatifs aux facteurs ESG servent uniquement à servir sa publicité). Nos sources sont la base Sustainalytics, la recherche broker, la presse, les moteurs de recherche, mais aussi les sites de certaines ONG spécialisées dans la surveillance des entreprises, tout en gardant un avis critique sur leur travail.

En ce qui concerne les controverses de niveau 4, nous nous réunissons systématiquement en comité pour évaluer la gravité des implications de la société concernée dans une ou plusieurs affaires litigieuses afin de décider en conséquence de son exclusion ou non. S’agissant des controverses de niveau 3 ayant une perspective négative, elles font l’objet d’une étude spécifique par notre analyse ESG et un dossier concernant une société peut ensuite être validé ou non par l’analyste et gérant qui la couvre. Un processus formel d’engagement et de dialogue peut alors être déclenché dans le but d’interroger les dirigeants des entreprises sur les mesures d’amélioration possibles.

Par ailleurs, nous engageons régulièrement un dialogue avec Sustainalytics pour mieux comprendre leur grille de lecture des controverses et les raisons pour lesquelles ils peuvent procéder à l’amélioration ou à la dégradation d’une note de controverse visant une ou plusieurs affaires litigieuses d’une société.

Exclusion des sociétés présentant un niveau de risque élevé :

Nous tenons à jour une liste et assurons le suivi des entreprises présentant un niveau de risque élevé, correspondant aux notes High Risk (note entre 30 et 40/100) et Severe Risk (note > 40/100) attribuées par Sustainalytics.

Nous excluons systématiquement de nos portefeuilles les sociétés catégorisées en Severe Risk : ces sociétés présentent un risque particulièrement élevé dont les impacts financiers liés aux facteurs ESG sont avérés.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Au niveau de la construction du fonds, la Société de Gestion suit une approche « best in class » et devra obtenir une meilleure notation globale de risque ESG par rapport à celle de son univers d'investissement en affichant également une meilleure notation sur au moins deux des trois critères ESG retenus pour les reportings ISR. Le processus de sélection des titres passe par des filtres financiers et extra-financiers, à l'issue desquels nous réduisons le périmètre des investissements du fonds de 20%. Nous partons d'un univers de départ de sociétés, propre à chaque fonds, construit sur des caractéristiques se rapprochant de celles du fonds (place de cotation, capitalisation boursière...).

Cet univers de départ est ensuite retraité d'un certain nombre de valeurs afin de construire un univers d'investissement, correspondant aux sociétés parmi lesquelles le fonds peut investir. Pour y parvenir, nous appliquons des filtres d'exclusion. Deux types de filtres s'appliquent :

1) Nous excluons les sociétés dont une part de l'activité participe à des activités controversées. Pour suivre l'implication des sociétés dans ces-dites activités, nous utilisons le fournisseur de données de risques ESG Sustainalytics.

2) Nous excluons de manière discrétionnaire les sociétés dont l'activité participe à des secteurs que nous considérons controversés (ex : maisons de retraite). La décision d'exclusion discrétionnaire est prise lors d'un comité, après consultation de l'équipe de gestion. De même, nous excluons systématiquement toutes les sociétés ayant un score de risques ESG supérieur à 40/100, d'après la notation de risques ESG de Sustainalytics. Nous excluons systématiquement toutes les sociétés ayant un niveau 5 de controverse, d'après la définition de Sustainalytics. Enfin, nous excluons discrétionnairement les sociétés ayant les plus mauvaises notes de risques ESG, inférieures à 40/100. Nous pouvons décider à la marge l'inclusion dans l'univers d'investissement de sociétés ayant une note de risques ESG dégradée, avec une justification sur la pertinence de cette inclusion (analyse et discussion avec des brokers, rencontre avec la société...). Cette décision est évoquée en comité et partagée par tous les membres de l'équipe de gestion.

La mise en place de l'ensemble de ces filtres nous permet donc de définir un univers d'investissement retraité de 20% en pondération par rapport à l'univers de départ.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

L'engagement d'Oudart Gestion pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies se traduit essentiellement par la prise en compte et l'intégration de deux aspects fondamentaux.

D'une part, le dialogue : le suivi des sociétés et des secteurs en portefeuilles implique un dialogue régulier avec les responsables et dirigeants des sociétés investies. Cela amène de la part de nos analystes et gérants des questions, des expressions de désaccords ou encore des suggestions d'améliorations sur les politiques et stratégies ESG menées.

D'autre part, notre engagement a un impact encore plus direct lors des votes en Assemblée Générale. A cette occasion, les gérants analysent et évaluent au préalable les résolutions de sociétés investies qui prennent en compte des critères d'appréciation de bonne gouvernance et de risques ESG; afin dans un second temps de les approuver ou d'exprimer leur désaccord par l'exercice du vote.

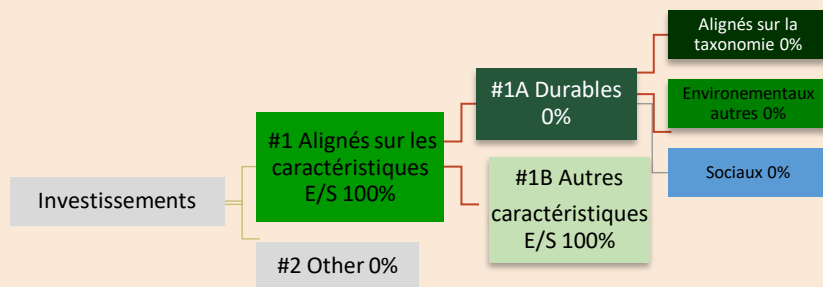


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds Oudart Opportunités France ne comporte pas de produits dérivés.



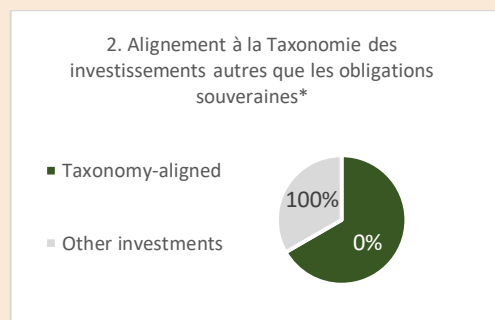
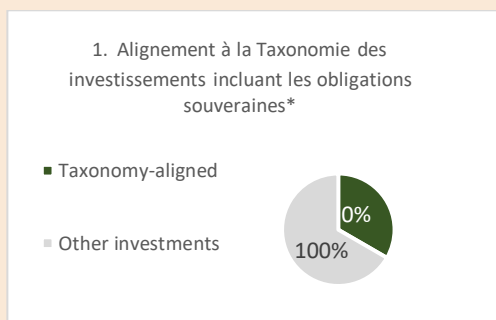
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le pourcentage d'alignement du fonds avec la Taxonomie est aujourd'hui quantifié à 0%. Ce pourcentage sera ajusté lorsque les modalités de calcul de l'alignement seront clarifiées et lorsque les entreprises reporteront sur ces chiffres. A ce jour, la recommandation du régulateur nous porte à ne pas faire de calculs d'alignement sur des estimations de fournisseurs de données.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le fonds n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas vocation à effectuer des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?


Le fonds n'intègre pas de minimum d'investissements durables avec un objectif social.

Comme expliqué auparavant, nous adoptons une approche holistique de l'ESG et considérons, tant pour nos décisions d'investissements que de lors de désinvestissements, les facteurs E, S et G dans leur globalité. En cela, nous n'avons pas défini de seuil minimum pour les investissements alignés sur les caractéristiques E ou S mais nous sommes attentifs à ce que l'ensemble de nos investissements suivent de bonnes pratiques dans les domaines E, S et G.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Tous les investissements d'Oudart Opportunités France sont inclus dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. Aucun investissement du fonds n'entre dans la catégorie #2 Autres.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence du fonds est le CAC Mid 60 (ci-après l'« indice » ou le « benchmark »). Cet indice est un indice de marché qui ne prend pas nécessairement en compte dans sa composition où sa méthodologie de calcul les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Notre benchmark ou « univers de comparaison ESG » n'est pas un index spécifique et nous n'appliquons donc pas de méthode de calcul qui serait propre à un indice de référence. L'univers de comparaison ESG auquel nous nous référons englobe toutes les valeurs françaises supérieures à 150 Millions d'euros de capitalisation boursière.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indice de référence n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du fonds.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

L'administrateur de l'indice de référence (contrairement à l'univers de référence ESG) ne vérifie pas la conformité ESG de l'indice et de ses composants. Les risques ESG des émetteurs et leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG sont intégrés au fonds dans le cadre de son processus d'investissement.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'indice utilisé est le CAC Mid 60 et peut être considéré comme un indice de marché large pertinent.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Euronext



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[Nos OPC - Oudart](#)

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.